



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/20350  
23 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 23 DECEMBRE 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 15 décembre 1988 que vous a adressée S. E. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au sujet des négociations de Genève entre l'Iran et l'Iraq.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Lettre datée du 15 décembre 1988, adressée au Secrétaire général  
par le Ministre des affaires étrangères de la République  
islamique d'Iran

Près de quatre mois se sont écoulés depuis qu'un cessez-le-feu a été décrété entre l'Iran et l'Iraq, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de la résolution 598 du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil, agissant en vertu des Articles 39 et 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, exige :

Comme première mesure en vue d'un règlement négocié, que l'Iran et l'Iraq observent immédiatement un cessez-le-feu, suspendent toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et retirent sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Une équipe d'observateurs des Nations Unies a été stationnée dans la zone pour "vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces"; elle n'a, toutefois, pas pu commencer à s'acquitter pleinement de son mandat ces quatre derniers mois.

Il ressort manifestement du texte de la résolution précitée ainsi que des normes généralement acceptées du droit international et des buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans l'Article 2 de la Charte, qu'après un cessez-le-feu, le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues est "la priorité absolue" à laquelle les parties se doivent de donner suite. Le calendrier que vous avez présenté aux parties en juillet et en août 1986 aux fins de l'application de la résolution 598 a souligné, comme il se doit, l'importance et la priorité du retrait des forces.

Quatre jours avant le début du cessez-le-feu, dans des documents présentés aux deux parties le 16 août 1988, vous avez réaffirmé le caractère prioritaire et urgent du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues :

Les forces armées des deux parties commenceront aussi à se retirer des territoires qu'elles occupaient jusqu'aux frontières internationalement reconnues, c'est-à-dire celles définies dans l'Accord d'Alger, dès le début des négociations directes qui se tiendront à Genève sous mes auspices, et achèveront leur retrait sans retard.

Vous-même, ainsi que le Président du Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 25 octobre 1988, avez réaffirmé l'importance et la priorité, sur les plans juridique et pratique, du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

L'attitude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président du Conseil de sécurité montre bien que le retrait des forces est une première mesure obligatoire qui doit être mise en oeuvre sans retard ni réserve. En fait, aux termes du paragraphe 1 de la résolution 598, la décision du Conseil

quant au cessez-le-feu et au retrait des forces doit être appliquée "comme première mesure en vue d'un règlement négocié". En conséquence, le retrait, élément indissociable de cette première mesure obligatoire, est un préalable à toute négociation et est indépendant de toute négociation.

Non seulement l'Iraq, recourant à des tactiques dilatoires, introduisant des problèmes sans aucun rapport et rejetant toutes les propositions et cadres présentés par le Secrétaire général et son représentant personnel, n'a pas retiré ses forces du territoire iranien, mais il a essayé d'étendre et de renforcer son occupation. Depuis le 20 août 1988, l'Iraq a avancé à 13 reprises dans le territoire iranien, occupant 113 kilomètres carrés au total. Pendant cette période, il a renforcé ses troupes en territoire iranien au moins à 52 occasions différentes. De plus, 152 cas de fortification des positions en territoire iranien ont été enregistrés. Pendant cette période, les forces iraqiennes ont capturé illégalement, en territoire iranien, 734 civils et militaires iraniens.

Ces violations des termes du cessez-le-feu ainsi que d'autres, qui ont été portées en détail à votre attention, illustrent à l'évidence les intentions véritables de l'Iraq et les motifs profonds de ses tactiques dilatoires.

La République islamique d'Iran, en revanche, après avoir accepté la résolution 598 et avant le début du cessez-le-feu, s'est retirée du territoire iraquien qu'elle contrôlait, tout en démontrant sa sincérité à New York et à Genève en coopérant avec le Secrétaire général et en réagissant de bonne foi à toutes les propositions présentées par le Secrétariat.

La proposition la plus récente du Secrétaire général, présentée officiellement aux deux parties le 1er octobre 1988 et avalisée depuis par le Conseil de sécurité, a été acceptée par la République islamique d'Iran en tant que cadre. Dans le même temps, l'Iraq, poursuivant sa politique dilatoire, a refusé d'accepter le plan du Secrétaire général. Si l'on veut préserver l'autorité de l'Organisation et l'intégrité du processus d'application de la résolution 598, le plan en quatre points du Secrétaire général, qui prend en compte les préoccupations de l'Iraq ne concernant pas la résolution 598, tout en donnant, comme il est naturel, la priorité au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, ne doit ni faire l'objet de modifications supplémentaires ni être transformé en nouvelle base de négociation, pour satisfaire l'intransigeance iraquienne.

La République islamique d'Iran maintient sa position consistant à coopérer avec le Secrétaire général et avec son représentant personnel dans ce cadre, dans un processus qui aboutira à l'application intégrale et rapide de la résolution 598, dont le retrait est l'élément le plus important et le plus urgent. Toutefois, de toute évidence, l'on ne pourra laisser se poursuivre la présente politique de coopération, d'une part, et de refus et de procrastination, de l'autre.

La République islamique d'Iran n'a accepté de participer à des négociations directes qu'après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui ait donné la ferme assurance que les éléments restants de la résolution seraient appliqués sur la base du calendrier présenté en juillet et en août. Tel n'a malheureusement pas été le cas au cours des trois dernières séries de négociations, en raison de l'introduction, par l'Iraq, d'éléments sans aucun rapport, déracinés

S/20350  
Français  
Page 4

qu'il faut rectifier sans délai. Il convient de noter à cet égard que le Conseil de sécurité s'est engagé, au paragraphe 10 de la résolution 598, à adopter de nouvelles dispositions afin d'assurer le respect de cette résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran.

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

-----